



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection de la population  
Direction départementale des territoires**

**AP n° 2022-E-050-IC**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT  
d'une installation de l'élevage de poulettes futures poules pondeuses  
de l'EARL DE MERY  
sur la commune de JANVRY**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles R.512-46-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est.

**Considérant** la demande d'enregistrement, présentée par l'EARL DE MERY en date du 14 juin 2021 et complétée par la suite, pour un élevage de poulettes futures poules pondeuses (rubrique 2111 de la nomenclature des installations classées), d'une capacité maximale de 39 999 emplacements, sur le territoire de la commune de Janvry ;

**Considérant** la consultation publique du 3 janvier 2022 au 31 janvier 2022 sur les communes de Bannes, Connantray-Vaufrey, Fère-Champenoise, Gueux, Germigny, Janvry, Méry-Prémecy et Saint-Euphrase-et-Clarizet ;

**Considérant** les avis des conseils municipaux qui se sont exprimés ;

**Considérant** les réponses apportées par le pétitionnaire aux observations ;

**Considérant** que les caractéristiques du projet respectent les prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les éléments d'insertion paysagère paraissent satisfaisants pour un projet situé dans la zone d'engagement du Bien « Coteaux, maisons et caves de Champagne » inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO et en bordure du périmètre du Parc naturel régional de la Montagne de Reims ;

**Considérant** les apports azotés largement inférieurs au seuil réglementaire de 170 kg par hectare et par an, en particulier sur les parcelles d'épandage situées dans le Parc naturel régional de la Montagne de Reims ;

**Considérant** que dans ces conditions, la sensibilité environnementale du milieu ne justifie pas un basculement vers la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il n'y a pas d'installation classée à proximité du projet ;

Considérant que l'EARL DE MERY n'a pas demandé l'aménagement de prescriptions applicables ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole (élevage ou cultures).

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Mame.

## ARRETE

### TITRE 1. Portée, conditions générales :

#### CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1

Les installations de l'EARL de MERY (n° SIREN 384514873), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2 Nature et localisation des installations

##### Article 1.2.1

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	E, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume demandé
2111	1	E	Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660	Nombre d'emplacements de volailles	>30 000	39 999 emplacements
2160		NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables		> 5 000 m³	50 m³
4718	2-b		Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL)		> 6 t	1,75 t
4734	2-c		Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution		≥ 50 t	0,205 t (fuel).

E : enregistrement ; NC : non classé

### **Article 1.2.2**

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont situées sur la commune, parcelle(s) et lieu-dit suivants :

Commune	Section, parcelle	Lieu-dit
Janvry	ZA, 99	Noue de Gueux

Elles sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement**

### **Article 1.3.1**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande, et reportés en annexe au présent arrêté.

En particulier, concernant l'insertion paysagère et la préservation de la biodiversité végétale et animale, seront implantés au plus tard durant l'automne suivant le démarrage de l'activité, et maintenus en bon état :

- des haies composées d'arbres et d'arbustes de différentes hauteurs et d'essences locales au Nord, au Sud et à l'Est du parcours d'une part et autour du bâtiment d'autre part ;
- 60 arbres, sur le parcours des volailles qui sera maintenu enherbé.

### **Article 1.3.2**

L'exploitation dispose d'une réserve d'eau d'incendie de 150 m<sup>3</sup> située au Sud du site et à moins de 200 mètres du risque à défendre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, le document justifiant la réception des travaux de la réserve incendie par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

### **Article 1.3.3**

L'eau utilisée sur le site provient de la concession.

La consommation d'eau journalière maximale est de 8 m<sup>3</sup>.

### **Article 1.3.4**

Les eaux produites au niveau du sas sanitaire sont stockées dans une fosse toutes eaux de 3 m<sup>3</sup> avant leur prise en charge par un prestataire agréé.

Les fientes sont raclées quotidiennement. Elles sont stockées dans le hangar de 351 m<sup>2</sup> prévu à cet effet situé à l'extrémité Nord du bâtiment d'élevage.

Le bâtiment d'élevage présente une capacité de rétention de 10 m<sup>3</sup>. Les eaux usées sont collectées au sol de ce bâtiment et dans une fosse en béton enterrée de 10 m<sup>3</sup>.

Les effluents sont épandus sur le parcellaire présenté en annexe au présent arrêté.

Si leur épandage n'est pas possible, les eaux usées sont prises en charge par une entreprise spécialisée avant traitement par une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre 1er du livre II ou du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, le relevé des quantités et des dates de ces prises en charge.

### **Article 1.3.5**

Les cadavres sont mis à disposition du service en charge de l'équarrissage, sur un emplacement au Sud du site d'élevage.

## **CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif**

### **Article 1.4**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif figurant dans le dossier de demande d'enregistrement, pour un usage agricole (élevage ou cultures).

## **CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales :**

Les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 visé ci-dessus s'appliquent à l'établissement.

### **Article 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales ; aménagements de prescriptions :** sans objet

### **Article 1.5.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales : compléments, renforcement des prescriptions :** sans objet

## **TITRE 2. Modalités d'exécution, voies de recours :**

### **Article 2.1**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2**

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 2.3**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Agence régionale de santé, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, au Service départemental d'incendie et de secours, à l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'au maire de Janvry et aux maires des autres communes consultées.

Notification sera faite, sous pli recommandé à l'EARL DE MERY.

Les Maires de Janvry, Bannes, Connantray-Vaufrey, Fère-Champenoise, Gueux, Germigny, Méry-Prémicy et Saint-Euphrase-et-Clairizet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent de conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

L'arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **18 MARS 2022**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général**



**Emile SOUMBO**



**ANNEXE 1: Implantation du projet- EARL DE MERY**



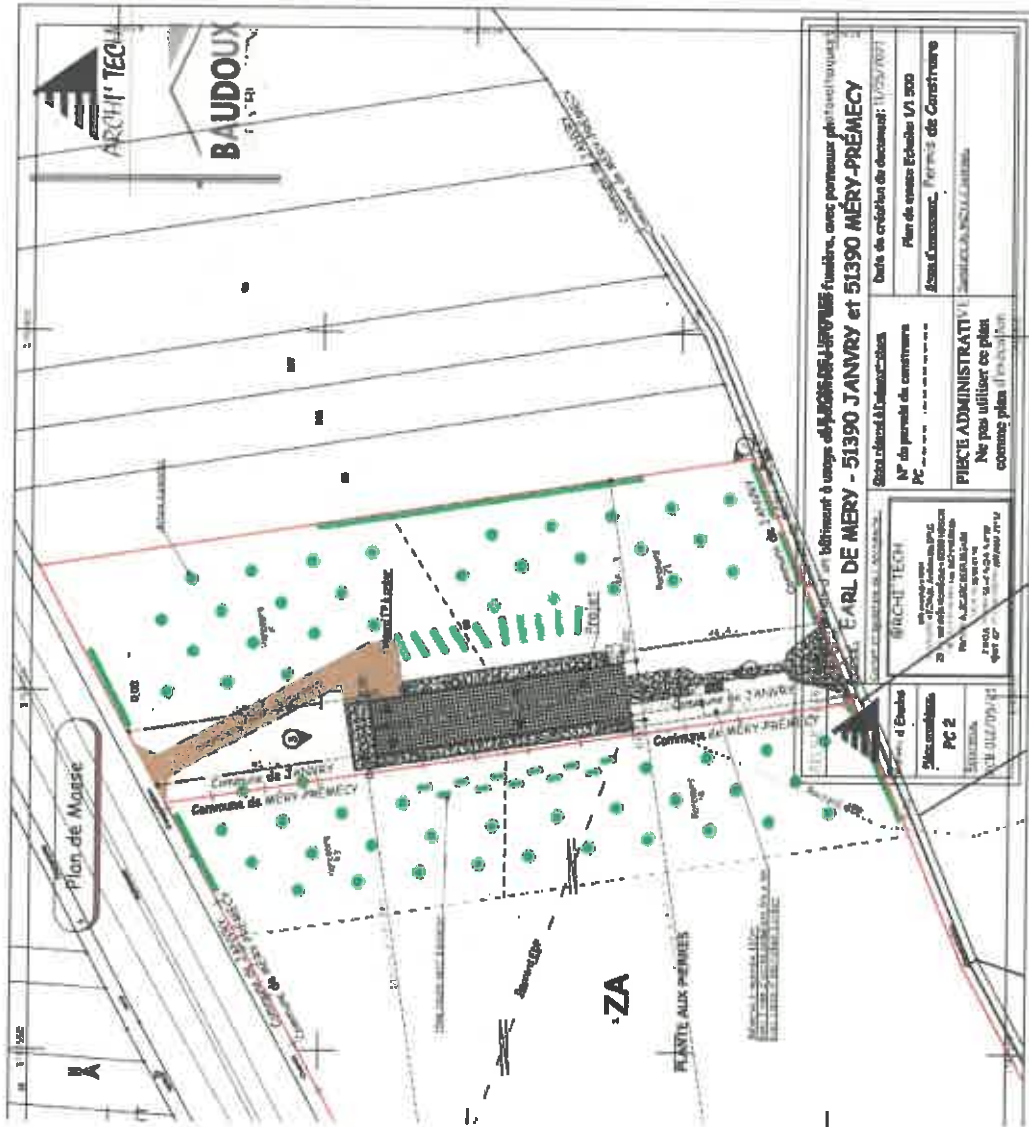
Site d'élevage

Emplacement du bac d'équarrissage





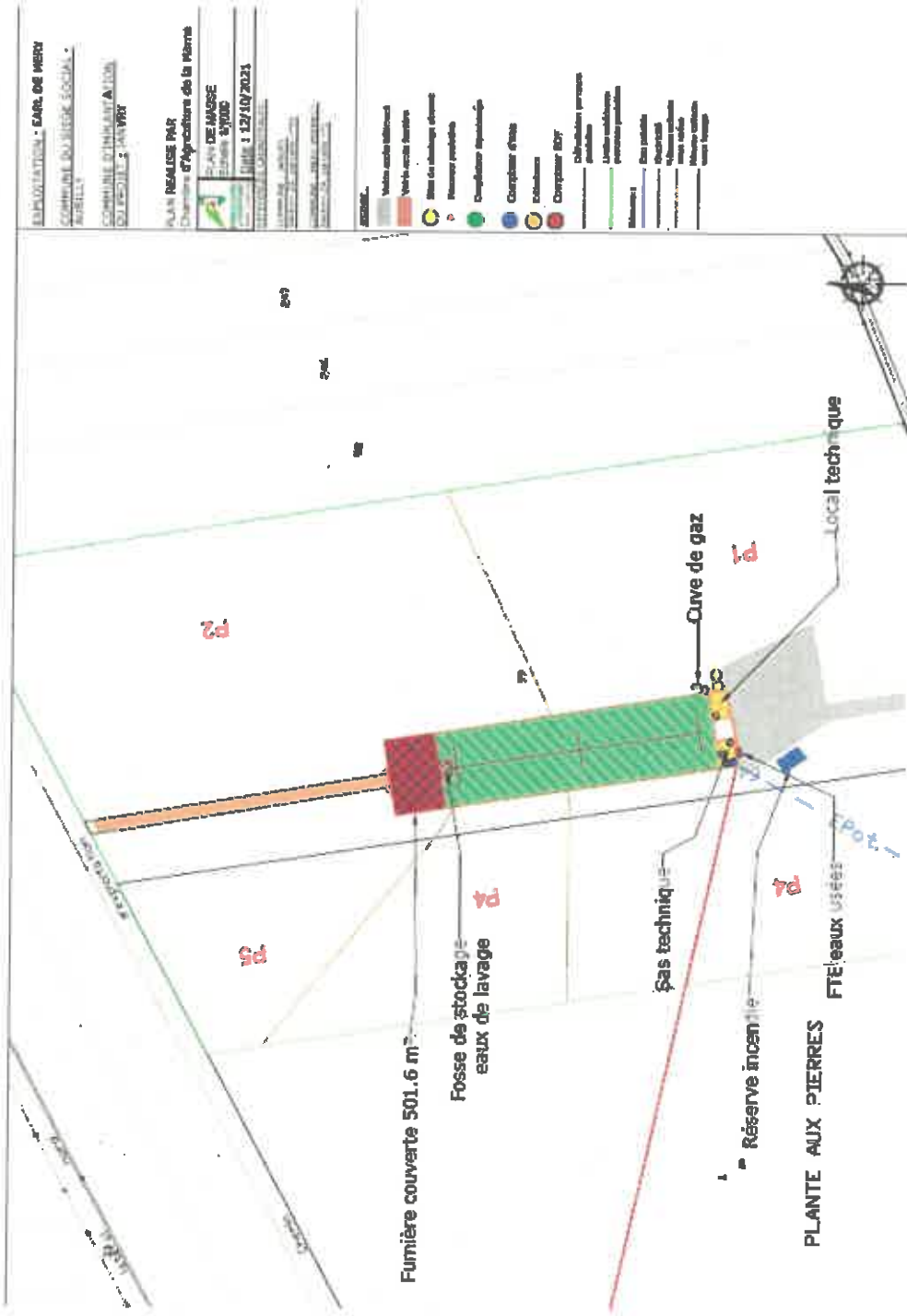
## Annexe 2 : Plan de masse - EARL DE MERY



(document fourni dans le dossier de demande d'enregistrement)



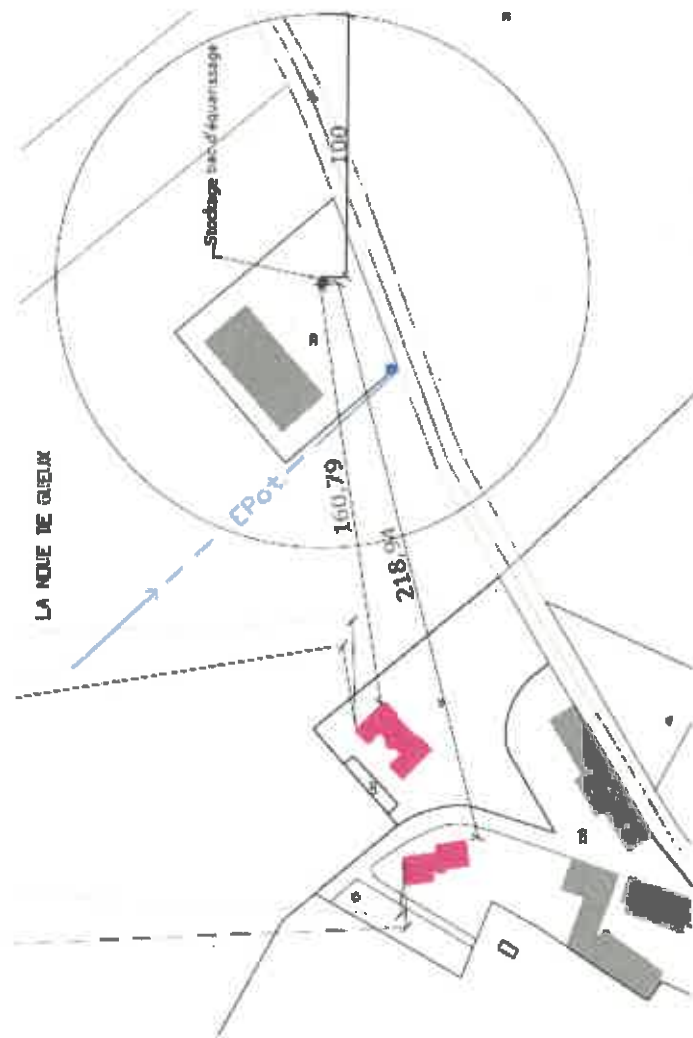
# Annexe 3 : Plan de situation - EARL DE MERY



(document fourni dans le dossier de demande d'enregistrement)



## Annexe 4 : Localisation du bac d'équarrissage - EARL DE MERY



(document fourni dans le dossier de demande d'enregistrement)



## Annexe 5 : Parcellaire - EARL DE MERY

### Épandage des eaux usées

**NOM :** EARL DE MERY  
**ADRESSE :** 7 Rue Barbe aux Cannes - 51170 AUBILLY

N° Réf. parcelle	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Parcelle drainée ou Inondable	Valeur en angle > 30% (0 ou N)	Cultures ou Prairies	Surface totale (ha)	Surface exclue (ha)	Aptitude à l'épandage	Contraintes / Recommandations	Surface épanachable (ha)
MER1	GUEUX / MERY-PREMECY	Noues de Coulommnes	ZO 71 / B 63-66-67-75-95-115-116-117-118-119-120-122			Cultures	101,11	6,07	1 et 2	Parcelle hydromorphe <sup>(1)</sup> et en pentes pour 46,39 ha. Zone sur la commune de Gueux exclue de l'épandage (6,07 ha).	95,04
MER2	MERY-PREMECY	La Pièce de Tourtay	ZC 22			Cultures	5,27	0,53	1 et 2	Parcelle hydromorphe <sup>(1)</sup> pour 2,06 ha et 0,53 ha exclus pour proximité d'habitations <sup>(2)</sup> et de cours d'eau <sup>(3)</sup> .	4,74
MER3	MERY-PREMECY	La Pièce de Tourtay	ZC 20			Cultures	33,15	1,50	1 et 2	Parcelle hydromorphe <sup>(1)</sup> pour 15 ha et 1,5 ha exclus pour proximité d'habitations <sup>(2)</sup> et de cours d'eau <sup>(3)</sup> .	31,65
MER4	MERY-PREMECY	Noues de Coulommnes	B 31-32-41-42-43-44-45-67-68-69-70-75-95.			Cultures	27,58	1,88	1 et 2	Parcelle hydromorphe <sup>(1)</sup> et en pentes pour 18,6 ha et 1,88 ha exclus pour proximité d'habitations <sup>(2)</sup> et de cours d'eau <sup>(3)</sup> .	25,70
MER5	MERY-PREMECY	Tournelles	ZB 22 / B 92			Cultures	44,02	2,53	1 et 2	Parcelle hydromorphe <sup>(1)</sup> et en pente pour 26,65 ha et 2,53 ha exclus pour proximité d'habitations <sup>(2)</sup> et de cours d'eau <sup>(3)</sup> .	41,49
MER6	MERY-PREMECY / JANVRY		ZA 1-2 / ZA 99			Cultures	17,55	4,50	1 et 2	Parcelle hydromorphe <sup>(1)</sup> pour 12,3 ha. Zone sur la commune de Janvry exclue de l'épandage pour raison d'emprise bâtiment et parcours poulaillers (4,5 ha).	13,05
MER7	MERY-PREMECY	Noues de Gueux	B 4			Cultures	5	0	1 et 2	Parcelle en pente pour 0,74 ha.	5,00

<sup>(1)</sup> : sols ressuyés

<sup>(2)</sup> : 100 m

<sup>(3)</sup> : 35 m ou 10 m

<b>Surface totale :</b>	<b>233,68</b>	<b>ha</b>
<b>Surface épanachable :</b>	<b>216,67</b>	<b>ha</b>
<b>Surface exclue :</b>	<b>17,01</b>	<b>ha</b>





## Épandage des fientes

**NOM :** SCEA du Mont de Mean

**ADRESSE :** 32 rue de l'Église - 51230 CONNANTRAY

N° Réf. parcelle	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Parcelle Drainée ou Inondable	Teneur en azote > 30% (O ou N)	Cultures ou Prairies	Surface totale (ha)	Surface exclue (ha)	Aptitude à l'épandage	Contraintes / Recommandations	Surface épandable (ha)
CHAR1	CONNANTRAY-VAUREFROY	Grande Borne / La Balance	YH 39-50-51 / YE 2-3	N	N	Cultures	110,74	0	2	-	110,74
CHAR2	CONNANTRAY-VAUREFROY	Fontaine du Vaucouchard	YD 6-7-9-10	N	N	Cultures	88,64	0	2	-	88,64
CHAR3	CONNANTRAY-VAUREFROY	Grand Vaucouchard	YD 2-3	N	N	Cultures	25,48	0	2	-	25,48
CHAR8	FERE-CHAMPENOISE	Mont Mean	VT 9-10	N	N	Cultures	36,88	0	2	-	36,88
CHAR9	FERE-CHAMPENOISE	Saint Laurent	ZB 3-4	N	N	Cultures	36,08	0	2	-	36,08
CHAR10	FERE-CHAMPENOISE	Noue de Connantray	VW 10-13	N	N	Cultures	8	0	2	-	8,00
CHAR11	BANNES	Croix Maréchaux	YA 18-19-20	N	N	Cultures	10,78	0	2	-	10,78

<b>Surface totale :</b>	<b>316,60</b>	<b>ha</b>
<b>Surface épandable :</b>	<b>316,60</b>	<b>ha</b>
Surface exclue :	0	ha



## **Annexe 6 : Données du dossier - EARL DE MERY**

**Consommation annuelle en eau : environ 896 m<sup>3</sup>**

**Production annuelle d'eaux usées : environ 96 m<sup>3</sup>**

**Production annuelle de fientes : environ 192 tonnes**

**Capacité de stockage du hangar à fientes : plus de 12 mois.**

